

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 23 mars 1992;

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier. — Est autorisée la cession totale des intérêts et obligations détenus par la société Agip (Africa) Ltd dans la concession Birsa au profit de la société Samedan of Tunisia Inc.

A la suite de cete cession, les taux d'intérêts des cotitulaires dans cette concession seront comme suit :

- Samedan of Tunisie 80 %
- ETAP 20 %

Art. 2. — Cette cession entrera en vigueur à partir de la publication du présent arrêté au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Tunis, le 27 juillet 1992

*Le ministre de l'économie nationale*  
SADOK RABAH

VU  
*Le Premier ministre*  
HAMED KAROUI

**Arrêté du ministre de l'économie nationale du 4 août 1992, portant réduction du délai prévu par l'article 26 du décret du 1er janvier 1953 sur les mines.**

Le ministre de l'économie nationale;

Vu le décret du 1er janvier 1953 sur les mines;

Vu le décret du 13 décembre 1948, instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation de substances minérales du 2ème groupe, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi n° 84-74 du 23 novembre 1984, portant approbation de la convention, du cahier des charges et leurs annexes signés à Tunis le 11 avril 1984 entre l'Etat tunisien d'une part, et l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières (ETAP), Marathon Petroleum Zarzis Ltd (Marathon) et Enserch Zarzis Inc (Enserch) d'autre part;

Vu la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985, ratifiant le décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985, instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux;

Vu la loi n° 87-9 du 6 mars 1987, portant modification du décret-loi sus-visé;

Vu la loi n° 90-56 du 18 juin 1990, portant encouragement à la recherche et à la production d'hydrocarbures liquides et gazeux;

Vu le décret n° 86-200 du 7 février 1986, portant composition et fonctionnement du Comité consultatif des hydrocarbures;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1984, portant institution du permis «Zarzis» au profit d'ETAP, Marathon et Enserch;

Vu l'arrêté du 14 mai 1987, portant cession totale des intérêts et obligations détenus par la Compagnie Enserch au profit de la Société Oranje Nassau Zarzis C.V. et cession partielle des intérêts et obligations détenus par Marathon au profit d'Elf Aquitaine Tunisie;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1988, portant extension d'une année de la période initiale de validité du permis Zarzis;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1989, portant premier renouvellement du permis Zarzis au profit de Marathon et ETAP;

Vu la lettre en date du 14 août 1989 par laquelle Marathon a notifié à l'autorité concédente le retrait d'EAT et d'Oranje Nassau du permis Zarzis;

Vu la demande déposée à la direction générale des mines le 20 septembre 1991, par laquelle la société Orange Nassau a sollicité la réduction du délai prévu par l'article 26 du décret du 1er janvier 1953 sus-visé;

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 2 décembre 1991;

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article unique. — Est réduit d'une année le délai prévu par l'article 26 du décret du 1er janvier 1953 sur les mines au profit de la compagnie Oranje Nassau Zarzis C.V pour lui permettre de reprendre des intérêts partiels dans le permis Zarzis.

Tunis, le 4 août 1992

*Le ministre de l'économie nationale*  
SADOK RABAH

VU  
*Le Premier ministre*  
HAMED KAROUI

## MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

### EXPROPRIATIONS

**Décret n° 92-1440 du 3 août 1992, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terrain sises à Bouhzam, gouvernorat de Béjà nécessaires à la construction d'un barrage collinaire sur l'Oued Terfane (B 21).**

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières;

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu l'avis du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture;

Décrète :

Article premier. — Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat (ministère de l'agriculture) et incorporées au domaine public hydraulique les parcelles de terrain sises à Bouhzam, gouvernorat de Béjà nécessaires à la construction d'un barrage collinaire sur l'Oued Terfane, entourées d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret et indiquées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° des parcelles sur le plan parcellaire	N° du TF	Nature des parcelles	Situation des parcelles	Superficie approximative à exproprier	Noms des propriétaires ou présumés tels
1	1	N.I.	Grandes cultures	Bouhzam Béjà Nord	1h 76a 50ca	Mohamed Ben Ahmed Ben Belgacem Oueslaty
2	2	« »	« »	« »	1h 90a 90ca	Héritiers Fadhel Ben Salama Moussi qui sont : Rebeh, Béchir, Moncef, Zakia, Wassila et la veuve Bornia Bent Ali Boughanmi
3	3	« »	« »	« »	2h 90a 70ca	Mohamed Ben Boujemaâ Ben Mohamed Bouali

N° d'ordre	N° des parcelles sur le plan parcellaire	N° du TF	Nature des parcelles	Situation des parcelles	Superficie approximative à exproprier	Noms des propriétaires ou présumés tels
4	4	« »	« »	« »	1h 11a 35ca	Henia Bent Salah Boubaker Fathalli
5	6	« »	« »	« »	5a 70ca	La même propriétaire que celle de la parcelle n° 4
6	5	« »	« »	« »	26a 50ca	Mohamed Ben Taieb Chakroun et consorts Héritiers Salah Ben Béchir Sadouki
7	12	« »	« »	« »	9a 90ca	Héritiers Salah Ben Béchir Hédhli
8	7	« »	« »	« »	11a 20ca	Mêmes propriétaires que ceux de la parcelle n° 12
9	8	150066 partie	« »	« »	58a 37ca	1) Chérifa Bent Taieb Znatti; 2) Bahija; 3) Douja; 4) Mohamed Ali; 5) Taieb; 6) Nouredine; 7) Othman, les six derniers enfants de Mahmoud Ben Hadj Arbi Ben Znatti Ben Salah Jouini; 8) Abdelhamid; 9) Mohamed Mohsen; 10) Chadlia, les trois derniers enfants de Mohamed Ben Ezzine Amdouni Moussa; 11) Aziza Bent Ahmed Ben Abdallah Znatti; 12) Faouzia; 13) Abdelwahed; 14) Zeineb; 15) Chihab; 16) Fatma; 17) Abdelhamid et 18) Zoubeida, les sept derniers enfants de Mohamed Fadhel Ben Hadj Arbi Beznatti Jouini; 19) Sadok Ben Ali Ben Massoud Mokrani; 20) Sassia Bent Hammouda Askri; 21) Nehla; 22) Amna; 23) Boutheina et 24) Mohamed, les quatre derniers enfants de Salaheddine Ben Mohamed Ben Ahmed Amdouni; 25) Saida; 26) Abdellaziz; 27) Zoubeida; 28) Habiba; 29) Ali; 30) Mohamed Ali, les six derniers enfants de Massoud Ben Ali Ben Massoud Mokrani
10	9	150066 Partie	Grandes cultures	Bouhzam Béjà Nord	2h 31a 50ca	Mêmes propriétaires que ceux de la parcelle n° 8
11	10	« »	« »	« »	1h 74a 10ca	Mêmes propriétaires que ceux de la parcelle n° 8
12	11	« »	« »	« »	3a 60ca	Mêmes propriétaires que ceux de la parcelle n° 8
13	13	N.I.	« »	« »	23a 23ca	1) Héritiers Aifa Ben Othman Ben Sayeb 2) Héritiers Ammar Ben Hissoun Ben Ahmed Ben Sayeb 3) Héritiers Hédi Ben Othman Ben Arbi
14	13 bis	« »	« »	« »	49a 9ca	1) Belaid Ben Zammel Ben Mohamed Salah Sayeb 2) Mabrouk Ben Hédi Ben Othman Nasri
15	14	« »	« »	« »	60a 25ca	Jilani Ben Saâd Ben Ahmed Ben Sayeb
16	15	« »	« »	« »	32a 86ca	Héritiers Ammar Ben Hisoun Ben Ahmed Ben Sayeb
17	16	« »	« »	« »	21a 42ca	1) Belaid Ben Zammel Ben Mohamed Salah Sayeb; 2) Mehria Bent Zammel Ben Mohamed Salah Sayeb

N° d'ordre	N° des parcelles sur le plan parcellaire	N° du TF	Nature des parcelles	Situation des parcelles	Superficie approximative à exproprier	Noms des propriétaires ou présumés tels
18	17	« »	« »	« »	6a 88ca	Héritiers Miled Ben Abid Moussi
19	18	« »	« »	« »	1a 30ca	Mêmes propriétaires que ceux de la parcelle n° 17

Art. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les dites parcelles.

Art. 3. — La présente expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et les ministres de l'agriculture et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Tunis, le 3 août 1992.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

**Décret n° 92-1441 du 3 août 1992, portant expropriation pour cause d'utilité publique d'un immeuble sis à Kalaâ El Kobra, gouvernorat de Sousse, au profit du ministère de la santé publique.**

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières;

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu l'avis du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et du ministre de la santé publique;

Décrète :

Article premier. — Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat (ministère de la santé publique) et incorporées au domaine privé de l'Etat, des parcelles de terrain sises à El Kalaâ El Kobra nécessaires à la construction d'un hôpital de circonscription, entourées d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret et indiqués au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° des parcelles	N° du TF	Nature des parcelles	Situation des parcelles	Superficie à exproprier	Noms des propriétaires
1	Une partie de la parcelle 102	6536 Sousse	Terre nue	El Kalaâ El Kobra	165m2	Mohamed, Salma et Fatma, fils de Khélifa Ben Mohamed Fradi
2	Une partie de la parcelle 103	6241 Sousse	Terre nue	El Kalaâ El Kobra	2500m2	Fradj Ben Béchir Ben Hadj Mohamed Abouda
3	Une partie de la parcelle 105	6301 Sousse	Terre nue	El Kalaâ El Kobra	9157,5m2	Salem Ben Mohamed Ben Salem Manfouk et sa conjointe Selma Bent Said Ben El Kalboussi Kamel
4	Parcelle n° 104	44268 Sousse	Terre nue	El Kalaâ El Kobra	6940m2	Mohamed Habib Ben Farhat Ben Mohamed Dardouri
5	Une partie de la parcelle 107	44268 Sousse	Terre nue	El Kalaâ El Kobra	3564m2	Mohamed Habib Ben Farhat Ben Mohamed Dardouri
6	Une partie de la parcelle 1524	44268 Sousse	Terre nue	El Kalaâ El Kobra	1008m2	Mohamed Habib Ben Farhat Ben Mohamed Dardouri
7	Parcelle n° 7	44269 Sousse	Terre nue	El Kalaâ El Kobra	7564m2	Mohamed Habib Ben Farhat Ben Mohamed Dardouri

Art. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les dits immeubles.

Art. 3. — Cette expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et les ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 3 août 1992.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

**Décret n° 92-1442 du 3 août 1992, portant expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terrain sises à Sejnane, gouvernorat de Bizerte et nécessaires à la construction de la cinquième tranche du barrage Sejnane.**

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières;

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu l'avis du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture;